



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-231

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2019

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-08-01-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ALADENISE Antoine (36) (1 page)	Page 4
R24-2018-05-18-003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter AUGÉ Christophe (36) (1 page)	Page 6
R24-2018-12-11-011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter BAERT Adrien (36) (1 page)	Page 8
R24-2018-05-29-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter BAILLY Mathilde (36) (1 page)	Page 10
R24-2018-06-05-012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter BARRAULT Philippe (36) (1 page)	Page 12
R24-2018-09-24-011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter BATY Maxime (36) (1 page)	Page 14
R24-2018-02-20-011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter BENNOIN Philippe (36) (1 page)	Page 16
R24-2018-08-17-010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter BERNEAU Pablo (36) (1 page)	Page 18
R24-2018-08-29-003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter BERNET Jérôme (36) (1 page)	Page 20
R24-2018-06-15-028 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter BERRY Quentin - 1,66 ha (36) (1 page)	Page 22
R24-2018-06-15-029 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter BERRY Quentin - 58,76 ha (36) (1 page)	Page 24
R24-2018-06-04-017 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter BERRY Quentin - 74,53 ha (36) (1 page)	Page 26
R24-2018-10-17-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter BESSEMOULIN Marie-France (36) (1 page)	Page 28
R24-2018-11-15-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter BLONDEAU Franck (36) (1 page)	Page 30
R24-2018-06-21-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter BONAC Aurélien - 44,93 ha (36) (1 page)	Page 32
R24-2018-06-21-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter BONAC Aurélien 47,74 ha (36) (1 page)	Page 34
R24-2018-10-24-003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter BONNARD Aurélien (36) (1 page)	Page 36
R24-2018-10-12-020 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter BORDAT Rodolphe (36) (1 page)	Page 38

R24-2018-05-15-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter BOURY Marc (36) (1 page)	Page 40
R24-2018-11-15-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter BRIGAND Thierry (36) (1 page)	Page 42
R24-2018-06-27-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter BRISSE Gérard (36) (1 page)	Page 44
R24-2018-08-31-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter BRUN Gérald (36) (1 page)	Page 46
R24-2018-07-24-003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter CAZORLA Stéphane (36) (1 page)	Page 48
R24-2018-07-03-016 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter CHAMEAU Maxime (36) (1 page)	Page 50
R24-2019-08-01-002 - Appel à candidature : délégation des contrôles officiels et des autres activités officielles pour la période 2020-2024, dans le domaine végétal. (3 pages)	Page 52
R24-2019-08-07-007 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles BARRAULT Benoît (41) (6 pages)	Page 56
R24-2019-08-07-005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DEZALAY FREDERIC (37) (5 pages)	Page 63
R24-2019-08-07-004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL PUTEREAU (41) (6 pages)	Page 69
R24-2019-08-07-001 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles REZE Justin (41) (5 pages)	Page 76
R24-2019-08-07-006 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles PROLONGATION HODEAU Xavier (41) (2 pages)	Page 82
R24-2019-08-07-003 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles PROROGATION BOURET Norbert (18) (2 pages)	Page 85
R24-2019-08-07-002 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles PROROGATION EARL DES BEAUX (18) (2 pages)	Page 88
DREAL Centre-Val de Loire	
R24-2019-08-02-042 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (7 pages)	Page 91
R24-2019-08-02-044 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur pour le bassin Loire-Bretagne (3 pages)	Page 99
R24-2019-08-02-043 - Arrêté portant subdélégation de signature en qualité de responsable délégué des budgets opérationnels des programmes 113, 135, 181, 203, 217, en qualité de responsable d'unité opérationnelle du budget de l'État pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels des programmes 113, 135, 174, 181, 203, 217, 159 et 333, en qualité de responsable de la mesure 323A du fonds européen agricole de développement rural (FEADER 2007-2013) et pour l'exercice du pouvoir adjudicateur (12 pages)	Page 103

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-08-01-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
ALADENISE Antoine (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836238

Le Directeur départemental
à
Monsieur Antoine ALADENISE
SCEA ECURIE CADENCE3
Les Bordes
36120 BOMMIERS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **27,09 ha**
situés sur les communes de BOMMIERS, PRUNIERS
et relatif à votre participation en qualité de gérant au sein de la SCEA ECURIE CADENCE3

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 01/08/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 01/12/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
l'Adjoint du Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Sylvain ROUET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-05-18-003

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
AUGE Christophe (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836169

Le Directeur départemental
à
Monsieur Christophe AUGE
11 la Brande de la lienne
36350 LUANT

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **132,44 ha**
situés sur les communes de NIHERNE
SAINT-MAUR

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 18/05/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 18/09/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Secrétaire Général,
Signé : Benoît BELLET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-12-11-011

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
BAERT Adrien (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836349

La Directrice départementale
à
Monsieur Adrien BAERT
Le Carroir Chat Huant
36150 SAINT FLORENTIN

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **12,64 ha**
situés sur la commune de VATAN

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 11/12/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 11/04/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-05-29-004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
BAILLY Mathilde (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836181

Le Directeur départemental
à
Madame Mathilde BAILLY
La Braudrière
36210 SAINT-CHRISTOPHE-
EN-BAZELLE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **94,65 ha**
situés sur la commune de CHABRIS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/05/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/09/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Xavier ORY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-05-012

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
BARRAULT Philippe (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836189

Le Directeur départemental
à
Monsieur Philippe BARRAULT
Bouffegenets
36110 LEVROUX

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **72,61 ha**
situés sur les communes de MOULINS-SUR-CEPHONS, BAUDRES, LEVROUX

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/06/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 05/10/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Xavier ORY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-09-24-011

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
BATY Maxime (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836287

La Directrice départementale
à
Monsieur Maxime BATY
Villechère
36400 SAINT-CHARTIER

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **62,32 ha**
situés sur la commune de SAINT-CHARTIER

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/09/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/01/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-02-20-011

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
BENNOIN Philippe (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836045

Le Directeur départemental
à
Monsieur Philippe BENNOIN
Le Tremblay
36290 VILLIERS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **5,11 ha**
situés sur la commune de VILLIERS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/02/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 20/06/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Xavier ORY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-08-17-010

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
BERNEAU Pablo (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836254

Le Directeur départemental
à
Monsieur Pablo BERNEAU
Les Mêlés
36140 MONTCHEVRIER

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **7,34 ha**
situés sur la commune de MONTCHEVRIER

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/08/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/12/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-08-29-003

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
BERNET Jérôme (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836261

Le Directeur départemental
à
Monsieur Jérôme BERNET
La Rolandière
36600 VICQ-SUR-NAHON

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **4,68 ha**
situés sur la commune de LUCAY-LE-MALE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/08/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/12/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-15-028

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
BERRY Quentin - 1,66 ha (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836203

Le Directeur départemental
à
Monsieur Olivier BERRY
Le Relionnais
36160 LIGNEROLLES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **1,66 ha**
situés sur la commune de FEUSINES

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/06/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/10/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Xavier ORY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-15-029

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
BERRY Quentin - 58,76 ha (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836204

Le Directeur départemental
à
Monsieur Olivier BERRY
Le Relionnais
36160 LIGNEROLLES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **58,76 ha**
situés sur les communes de FEUSINES, URCIERS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/06/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/10/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Xavier ORY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-04-017

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
BERRY Quentin - 74,53 ha (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836187

Le Directeur départemental
à
Monsieur Quentin BERRY
39 Quateur rue de Verdun
36160 SAINTE-SEVERE-SUR-
INDRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **74,53 ha**
situés sur les communes de CHAMPILLET, FEUSINES, URCIERS, LIGNEROLLES

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 04/06/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 04/10/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Xavier ORY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-10-17-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
BESSEMOULIN Marie-France (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836280

Le Directeur départemental
à
Madame Marie-France BESSEMOULIN
40 Route de la Châtre
36120 SAINT AOUT

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **40,71 ha**
situés sur la commune de SAINT-AOUT

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/10/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/02/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-11-15-008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
BLONDEAU Franck (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836331

La Directrice départementale
à
Monsieur Franck BLONDEAU
Tréniers
36230 NEUVY-SAINT-
SEPULCHRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **32,24 ha**
situés sur la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/11/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/03/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-21-008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
BONAC Aurélien - 44,93 ha (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836211

Le Directeur départemental
à
Monsieur Aurélien BONAC
Villeneuve
36700 ARPHEUILLES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **44,93 ha**
situés sur les communes de SAINTE-GEMME, ARPHEUILLES

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 21/06/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 21/10/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Secrétaire Général,
Signé : Benoît BELLET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-21-007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
BONAC Aurélien 47,74 ha (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836211

Le Directeur départemental
à
Monsieur Aurélien BONAC
Villeneuve
36700 ARPHEUILLES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **47,14 ha**
situés sur les communes d'ARPHEUILLES, SAINT-GEMME

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 21/06/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 21/10/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
l'Adjoint du Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Sylvain ROUET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-10-24-003

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
BONNARD Aurélien (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836310

La Directrice départementale
à
Madame Aurélie BONNARD
21 Route de Charôt
36100 SAINT-GEORGES-SUR-
ARNON

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **135,22 ha**
situés sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, CHAROST et relatif à votre
participation en qualité d'associée-exploitante/gérante au sein de la SCEA DES VARENNES

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/10/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/02/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-10-12-020

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
BORDAT Rodolphe (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836304

La Directrice départementale
à
Monsieur Rodolphe BORDAT
Les Brosses
36110 BAUDRES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **173,14 ha**
situés sur les communes de BAUDRES, LA CHAPELLE SAINT-LAURIAN, VATAN

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 12/10/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 12/02/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-05-15-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
BOURY Marc (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836158

Le Directeur départemental
à
Monsieur Marc BOURY
Rongère
36160 SAINTE SEVERE SUR
INDRE

**annule et remplace
le précédent accusé réception**

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **10,77 ha**
situés sur les communes de FEUSINES, SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/05/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/09/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Xavier ORY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-11-15-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
BRIGAND Thierry (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836329

La Directrice départementale
à
Monsieur Thierry BRIGAND
La Faisanderie
36110 MOULINS-SUR-
CEPHONS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **6,63 ha**
situés sur la commune de MOULINS-SUR-CEPHONS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/11/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/03/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-27-004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
BRISSE Gérard (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836216

Le Directeur départemental
à
Monsieur Gérard BRISSE
La Corniere du Bois
36120 JEU-LES-BOIS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **4,55 ha**
situés sur la commune d'ARDENTES

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/06/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/10/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Secrétaire Général,
Signé : Benoît BELLET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-08-31-004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
BRUN Gérald (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836263

Le Directeur départemental
à
Monsieur Gérald BRUN
Les Ferondais
36180 HEUGNES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **106,36 ha**
situés sur la commune d'HEUGNES

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/08/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 01/01/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-24-003

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
CAZORLA Stéphane (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836232

Le Directeur départemental
à
Monsieur Stéphane CAZORLA
24 Les Loges
36300 RUFFEC

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **35,20 ha**
situés sur la commune de RUFFEC

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/07/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/11/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Secrétaire Général,
Signé : Benoît BELLET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-03-016

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
CHAMEAU Maxime (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1836224

Le Directeur départemental
à
Monsieur Maxime CHAMEAU
Le Vire Morin
36400 NOHANT-VIC

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **59,85 ha**
situés sur les communes de MONTIPOURET, NOHANT-VIC, SAINT-CHARTIER

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 03/07/18

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 03/11/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
l'Adjoint du Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Sylvain ROUET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-08-01-002

Appel à candidature : délégation des contrôles officiels et
des autres activités officielles pour la période 2020-2024,
dans le domaine végétal.

*Mise en œuvre de la délégation des contrôles officiels et des autres activités officielles pour la
période 2020-2024, dans le domaine végétal.*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
SERVICE REGIONAL DE L'ALIMENTATION**

ARRETE

Relatif à la délégation des missions de contrôles
officiels et des autres activités officielles dans le domaine
de la protection des végétaux

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales.

ARRÊTE

Article 1^{er} : missions déléguées, secteur géographique, convention cadre de délégation et conditions financières

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles dans le domaine de la protection des végétaux en application du code rural et de la pêche maritime, et notamment de l'article L.201-13. Ces tâches sont regroupées dans les missions suivantes :

- l'inspection et l'autorisation délivrée aux professionnels d'apposer le Passeport Phytosanitaire (PP) ou par dérogation la délivrance du PP, comprenant également l'identification et la caractérisation des sites de production ;
- l'inspection en vue de la délivrance des Certificats phytosanitaires à l'exportation et des Documents d'Information Phytosanitaire Intra-communautaire (DIPIC) ;
- les actions de surveillance des organismes nuisibles aux végétaux réglementés ou émergents comprenant également l'identification et la caractérisation des sites ;
- le contrôle des mesures ordonnées par décision de l'Union Européenne, du ministre chargé de l'agriculture ou du Préfet de la région Centre-Val de Loire dans le cadre de la

gestion des foyers d'organismes nuisibles ou de toute autre décision prise par ces autorités dans le cadre des activités mentionnées au point précédent ;

- les prélèvements dans le cadre de la surveillance ou du contrôle des intrants.

Les quatre premières missions listées ci-avant sont précisées dans l'annexe 1 jointe, relative à la « *nature des missions et répartition des activités liées aux missions déléguées* ».

Article 2 : conditions à remplir et pièces à fournir

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire (OVS) et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime. Les candidats déposent **avant le 30/09/2019** un dossier de candidature, complet, comprenant :

a) les statuts de l'organisme candidat ;

b) une attestation d'accréditation dans le domaine concerné délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il devra fournir avant le 1er janvier 2020 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;

c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels ;

d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;

e) un document attestant de son expérience dans les départements de la région Centre-Val de Loire dans les domaines sanitaires concernés ;

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au b) et c) de l'article 2. Les OVS reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e).

f) des garanties concernant :

- les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des missions déléguées ;
- l'égalité de traitement des usagers du service ;
- l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
- l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés.

Le candidat fournira également une estimation du coût de la journée consacrée à la réalisation de chaque mission déléguée, calculé sur l'exercice comptable prévisionnel 2019 de la structure.

Le candidat peut fournir tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

Article 3 : conditions de la délégation

La zone géographique concernée par cette délégation est le territoire de la région Centre-Val de Loire.

La délégation débute au plus tôt le 1er décembre 2019. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans ainsi que d'une convention d'exécution technique et financière annuelle entre le Préfet de la région Centre-Val de Loire et le délégataire.

Les volumes d'activité délégués pour chaque mission, en termes notamment de nombre d'établissements contrôlés, de journées de travail ou de saisonnalité du travail à accomplir, seront précisés chaque année dans la convention d'exécution technique et financière.

Les modalités de financement sont définies dans la convention cadre.

Compte tenu de la fin au 31 décembre 2019 de la période quinquennale actuelle de reconnaissance des OVS, si le délégataire retenu ne devait pas être reconduit ou reconnu en tant qu'OVS au 1^{er} janvier 2020, alors, la délégation deviendrait caduque.

Article 4 : instruction des dossiers et délai de réponse

Les candidatures sont déposées à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Centre-Val de Loire par voie postale à l'adresse suivante :

DRAAF Centre-Val de Loire
Service régional de l'alimentation
Cité administrative Coligny
131 rue du faubourg Banner
45000 ORLEANS

Le cachet de la poste faisant foi, tout dossier déposé après la date de clôture, ou incomplet à la date de clôture, est non recevable.

Le candidat retenu pour être délégué en sera averti par courrier de notification qui lui sera expédié **au plus tard le 15/11/2019**. Le choix sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature, et tout particulièrement ceux contenus dans les autres documents mentionnés à l'article 2.

Article 5 : suivi de la délégation

Le délégué s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées y compris les rapports des audits COFRAC.

Il pourra lui être demandé de fournir au préfet l'ensemble des suivis, évaluations et supervisions et de lui faire connaître, le cas échéant, le lieu d'exécution de ses missions pour un contrôle sur place.

Article 6 : Le Préfet de la région Centre-Val de Loire et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} août 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Edith CHATELAIS

Arrêté n° 19.141 enregistré le 1^{er} août 2019

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-08-07-007

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

BARRAULT Benoît (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE PAR INTERIM
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.147 du 2 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15 février 2019

- présentée par M. Benoist BARRAULT

- demeurant Les Hautes Bordes - 41190 SAINT-CYR-DU-GAULT

- exploitant 174,46 ha (grandes cultures)

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 105,2541 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LANCOME

- références cadastrales : ZL 0023 - ZN 0012 (J et K) - ZN 0032 (J et K) - ZL 0022

- commune de LANDES-LE-GAULOIS

- références cadastrales : ZB 0027 - ZB 0027 (J et K) - ZT 0034 - A 0330 - A 0331 (J et K) - ZA 0026

- commune de SAINT-CYR-DU-GAULT
- références cadastrales : ZH 0054 - ZH 0055 - ZH 0073 - ZH 0074

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2019 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 11 juin 2019 ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 105,2541 ha est exploité par M. Joël GIRARD, mettant en valeur une surface de 122,23 ha ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 11 juin 2019 ;

M. REZE Justin	Demeurant : 2, La Ménagerie 37110 NEUVILLE-SUR-BRENNE
- Date de dépôt de la demande complète :	13 mai 2019
- exploitant :	-
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	-
- élevage :	-
- superficie sollicitée :	22,2705 ha
- parcelles en concurrence :	ZL 0023 - ZN 0012 J - ZN 0012 K - ZN 0032 J - ZN 0032 K
- pour une superficie de :	22,2705 ha

Considérant que la demande de M. Justin REZE est soumise à autorisation d'exploiter au titre du démantèlement d'exploitation ;

Considérant que M. Justin REZE a déposé simultanément une seconde demande d'autorisation d'exploiter pour la mise en valeur d'une superficie de 74,9899 ha provenant d'une autre exploitation,

Considérant que cette seconde demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter et lui permet de réaliser une installation ;

Considérant que les propriétaires ont été informés des différents dossiers ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre

du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille,* le 20 avril 2004, *Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
BARRAULT Benoist	Agrandissement	279,7141	1	279,71	- Superficie par UTH, après agrandissement, supérieure au seuil. - Pas d'activité extérieure pour l'associé exploitant. - Parcelles riveraines.	5
REZE Justin	Installation	22,27	1	22,27	- Bénéficie de la capacité professionnelle (Bac Prof). - Pas d'étude économique déposée. - Superficie, par UTH, après agrandissement, inférieure au seuil. - Autre demande déposée simultanément pour la mise en valeur de 74,9899 ha provenant d'une autre structure lui permettant de réaliser une installation.	2

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de M. Benoist BARRAULT est considérée comme entrant dans le cadre « d'agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par U.T.H. », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par la SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Justin REZE est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation sans étude économique déposée », soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Benoist BARRAULT, demeurant Les Hautes Bordes - 41190 SAINT-CYR-DU-GAULT, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 22,2705 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LANCOME
 - références cadastrales : ZL 0023 - ZN 0012 (J et K) - ZN 0032 (J et K)
- Parcelles en concurrence avec M. Justin REZE.

Article 2 : M. Benoist BARRAULT, demeurant Les Hautes Bordes - 41190 SAINT-CYR-DU-GAULT, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 82,9836 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de LANCOME
- référence cadastrale : ZL 022
- commune de LANDES-LE-GAULOIS
- références cadastrales : ZB 0027 - ZB 0027 (J et K) - ZT 0034 - A 0330 - A 0331 (J et K) - ZA 0026
- commune de SAINT-CYR-DU-GAULT
- références cadastrales : ZH 0054 - ZH 0055 - ZH 0073 - ZH 0074

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les maires de LANCOME, LANDES-LE-GAULOIS et SAINT-CYR-DU-GAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 août 2019
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire par intérim
et par délégation,
Le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la forêt de la région Centre-Val de Loire
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-08-07-005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL DEZALAY FREDERIC (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE PAR INTERIM

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.147 du 2 août 2019, portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 2 mai 2019 ;

- présentée par : EARL DEZALAY Frédéric
M. DEZALAY Frédéric
- demeurant : LA SAIMBAUDERIE - 37240 CUSSAY
- exploitant : 180 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune
- élevage : Aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique : Non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 23,82 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CUSSAY
- références cadastrales : ZH 0001-ZH 0010-ZH 0011-ZH 0073-ZH 0188-ZE 0012-ZO 0183-ZO 0187

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 23 juillet 2019 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 23,82 ha est exploité par M. JOUBERT Patrick - 37240 CUSSAY ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la candidature concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 23 juillet 2019 ;

Mme Fabienne VANDROUX	demeurant : LA MAISON NEUVE 37240 CUSSAY
- date de dépôt de la demande complète :	1 ^{er} juillet 2019
- exploitant :	38,99 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	Aucune
- élevage :	Caprin et équin
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	Non
- superficie sollicitée :	23,82 ha
- parcelle(s) en concurrence :	ZH 0001-ZH 0010-ZH 0011-ZH 0073- ZH 0188-ZE 0012-ZO 0183-ZO 0187
- pour une superficie de :	23,82 ha

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille,* le 20 avril 2004, *Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du CRPM ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
Fabienne VANDROUX	Confortation	62,81	1	62,81	Fabienne VANDROUX est exploitante à titre individuel	1
EARL DEZALAY Frédéric	Agrandissement	203,82	1	203,82	L'EARL DEZALAY est constituée d'un unique associé exploitant, Frédéric DEZALAY	4

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
 - lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
 - lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La candidature de Mme Fabienne VANDROUX est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DEZALAY Frédéric est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha/UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la candidature de Mme Fabienne VANDROUX a un rang de priorité supérieur à la demande de l'EARL DEZALAY Frédéric ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DEZALAY Frédéric (M. DEZALAY Frédéric), demeurant LA SAIMBAUDERIE - 37240 CUSSAY **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter, une superficie de 23,82 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CUSSAY
- références cadastrales : ZH 0001-ZH 0010-ZH 0011-ZH 0073-ZH 0188-ZE 0012-ZO 0183-ZO 0187

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de CUSSAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 7 août 2019
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire par intérim
et par délégation,
Le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la forêt de la région Centre-Val de Loire
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-08-07-004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
EARL PUTEREAU (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE PAR INTERIM
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.147 du 2 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 3 avril 2019
- présentée par l'EARL PUTEREAU
- demeurant Putereau - 41310 GOMBERGEAN
- exploitant 157,8290 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 74 ha 98 a 99 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de GOMBERGEAN
- références cadastrales :
B 0322 J et K - B 0323 - B 0355 - B 0652 - A 0337 J et K - A 0917 - B 0308 - B 0310 - B 0370
- B 0371 - B 0642 - B 0643 - B 0644 - B 0647 - B 0660 - B 0001 J et K - B 0004 - B 0132 - B 0664
J et K

- commune de LANCE
- références cadastrales :
ZI 0020 - ZI 0032 J et K - ZI 0033 J et K - ZI 0034

- commune de LANCOME
- références cadastrales :
ZL 0035

- commune de PRAY
- références cadastrales :
ZI 0038 - ZI 0039

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2019 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 11 juin 2019 ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 74,9899 ha est exploité par M. James MARMION, mettant en valeur une surface de 86,61 ha ;

Considérant l'entraide et le travail en commun entre la demanderesse et l'exploitant en place depuis de nombreuses années ;

Considérant que les deux associées de l'EARL PUTEREAU se sont installées récemment suite à la reprise de l'exploitation familiale ;

Considérant les échanges de parcelles réalisés et le caractère restructurant de l'opération ;

Considérant que l'EARL PUTEREAU s'est engagée à reprendre les bâtiments d'habitation et d'exploitation ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 11 juin 2019 ;

M. REZE Justin	Demeurant : 2, La Ménagerie – 37110 NEUVILLE-SUR-BRENNE
- Date de dépôt de la demande complète :	13 mai 2019
- exploitant :	-
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	-
- élevage :	-

- superficie sollicitée :	74,9899 ha
- parcelles en concurrence :	B 0322 J et K - B 0323 - B 0355 - B 0652 - A 0337 J et K - A 0917 - B 0308 - B 0310 - B 0370 - B 0371 - B 0642 - B 0643 - B 0644 - B 0647 - B 0660 - B 0001 J et K - B 0004 - B 0132 - B 0664 J et K - ZI 0020 - ZI 0032 J et K - ZI 0033 J et K - ZI 0034 - ZL 0035 - ZI 0038 - ZI 0039
- pour une superficie de :	74,9899 ha

Considérant que la demande de M. Justin REZE est non soumise à autorisation d'exploiter ;

Considérant que M. Justin REZE a déposé simultanément une seconde demande d'autorisation d'exploiter pour la mise en valeur d'une superficie de 22,2705 ha provenant d'une autre exploitation,

Considérant que les propriétaires ont été informés des différents dossiers ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille,* le 20 avril 2004, *Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),

- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL PUTE-REAU	Agrandissement	232,8189	1,95	119,39	- Superficie par UTH, après agrandissement, supérieure au seuil. - Une des associées a un travail extérieur (9 h 30/semaine) et ne travaille pas en juillet, août et septembre). - Parcelles riveraines.	3

REZE Justin	Installation	74,99	1	74,99	- Etude économique non réalisée. - le demandeur bénéficie de la capacité professionnelle agricole. - Superficie par UTH, après agrandissement, inférieure au seuil. - Non démantèlement d'exploitation.	2
-------------	--------------	-------	---	-------	--	---

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de L'EARL PUTEREAU est considérée comme entrant dans le cadre «d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par U.T.H.», soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Justin REZE n'est pas soumise à autorisation d'exploiter compte tenu qu'aucun des critères de soumission n'est rempli et elle est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation sans étude économique réalisée », soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant le caractère restructurant de l'opération pour l'EARL PUTEREAU ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL PUTEREAU, demeurant Putereau - 41310 GOMBERGEAN, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 74,9899 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de GOMBERGEAN
- références cadastrales : B 0322 J et K - B 0323 - B 0355 - B 0652 - A 0337 J et K - A 0917 - B 0308 - B 0310 - B 0370 - B 0371 - B 0642 - B 0643 - B 0644 - B 0647 - B 0660 - B 0001 J et K - B 0004 - B 0132 - B 0664 J et K
- commune de LANCE
- références cadastrales : ZI 0020 - ZI 0032 J et K - ZI 0033 J et K - ZI 0034
- commune de LANCOME
- références cadastrales : ZL 0035
- commune de PRAY
- références cadastrales : ZI 0038 - ZI 0039

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les maires de GOMBERGEAN, LANCE, LANCOME, PRAY, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 août 2019
 Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire par intérim
 et par délégation,
 Le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
 et de la forêt de la région Centre-Val de Loire
 Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-08-07-001

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

REZE Justin (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE PAR INTERIM
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.147 du 2 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13 mai 2019
- présentée par M. Justin REZE
- demeurant 2, La Ménagerie - 37110 NEUVILLE-SUR-BRENNE

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 22,2705 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LANCOME
- références cadastrales : ZL 0023 - ZN 0012 (J et K) - ZN 0032 (J et K)

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 11 juin 2019 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 22,2705 ha est exploité par M. Joël GIRARD, mettant en valeur une surface de 122,23 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande d'autorisation préalable concurrente ci-après, qui a été examinée à la CDOA du 11 juin 2019 ;

M. BARRAULT Benoist	Demeurant : Les Hautes Bordes - 41190 SAINT-CYR-DU-GAULT
- Date de dépôt de la demande complète :	15 février 2019
- exploitant :	174,46 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	
- élevage :	
- superficie sollicitée :	105,2541 ha
- parcelles en concurrence :	ZL 0023 - ZN 0012 (J et K) - ZN 0032 (J et K)
- pour une superficie de :	22,2705 ha

Considérant que la demande de M. Justin REZE est soumise à autorisation d'exploiter au titre du démantèlement d'exploitation ;

Considérant que M. Justin REZE a déposé simultanément une seconde demande d'autorisation d'exploiter pour la mise en valeur d'une superficie de 74,9899 ha provenant d'une autre exploitation,

Considérant que les propriétaires ont été informés des différents dossiers ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille,* le 20 avril 2004, *Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
REZE Justin	Installation	22,27 05	1	22,27	- Bénéficie de la capacité professionnelle (Bac Prof). - Pas d'étude économique déposée.	2

					- Superficie, par UTH, après agrandissement, inférieure au seuil. - Autre demande déposée simultanément pour la mise en valeur de 74,9899 ha provenant d'une autre structure lui permettant de réaliser une installation.	
BARRAULT Benoist	Agrandissement	279,7141	1	279,71	- Superficie par UTH, après agrandissement, supérieure au seuil. - Pas d'activité extérieure pour l'associé exploitant. - Parcelles riveraines.	5

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de M. Justin REZE est considérée comme entrant dans le cadre «d'une installation sans étude économique de déposée» soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Benoist BARRAULT est considérée comme entrant dans le cadre «d'agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par U.T.H.», soit le rang de priorité 5 tel que fixé par la SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Justin REZE, demeurant 2, la Ménagerie - 37110 NEUVILLE-SUR-BRENNE, **EST AUTORISÉ** à mettre en valeur une superficie de 22,2705 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LANCOME
- références cadastrales : ZL 0023 - ZN 0012 (J et K) - ZN 0032 (J et K)

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire de LANCOME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 août 2019
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire par intérim
et par délégation,
Le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la forêt de la région Centre-Val de Loire
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-08-07-006

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations
agricoles

PROLONGATION HODEAU Xavier (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE PAR INTERIM
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 41-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-147 du 2 août 2019, portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23 juin 2019
- présentée par : Monsieur Xavier HODEAU
- demeurant : Taillevert - 41300 PIERREFITTE-SUR-SAUDRE
en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 31 ha 95 a 55 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PIERREFITTE-SUR-SAUDRE
références cadastrales : C 367 - C 369 - C 371 - C 372 - C 382 - C 437 - C 438 - C 439

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire de PIERREFITTE-SUR-SAULDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 août 2019

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire par intérim
et par délégation,

Le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la forêt de la région Centre-Val de Loire

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-08-07-003

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations
agricoles

PROROGATION BOURET Norbert (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE PAR INTERIM
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.147 du 2 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12/6/2019

- présentée par : Monsieur BOURET Norbert
- demeurant : Le Crot du Puits 18250 MONTIGNY
- exploitant : 120,20 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 3,37 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MONTIGNY
- références cadastrales : B 2006 - B 1132 a - B 1133 a

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de MONTIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 août 2019
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire par intérim
et par délégation,
Le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la forêt de la région Centre-Val de Loire
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-08-07-002

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations
agricoles

PROROGATION EARL DES BEAUX (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE PAR INTERIM
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.147 du 2 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24/4/2019
- présentée par : l'EARL DES BEAUX
- demeurant : Les Beaux 18260 BARLIEU
- exploitant : 135,49 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 63,9441 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : BARLIEU (Cher) et PIERREFITTE ES BOIS (Loiret)
- références cadastrales : B 375/ C 94/ B 623/ 624/ 629/ 630/ 632/ 633/ 634/ C 416/ 417/ 419/ 420/ 421/ 425/ 432/ 433/ 434/ 435/ C 692/ B 631

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de BARLIEU et PIERREFITTE ES BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 août 2019

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire par intérim
et par délégation,

Le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la forêt de la région Centre-Val de Loire

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-08-02-042

Arrêté portant subdélégation de signature
en matière d'administration générale

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature
en matière d'administration générale

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 nommant M. Christophe Chassande, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17.034 du 16 février 2017 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.144 du 2 août 2019 portant délégation de signature à M. Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la subdélégation de signature du 7 mars 2019 en matière d'administration générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est accordée à :

- M. Pierre BAENA, directeur adjoint,
- M. Christophe HUSS, directeur adjoint,

à l'effet de signer l'ensemble des actes administratifs et correspondances dans les limites précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral susvisé et les décisions d'habilitation précisées à son article 6.

Article 2 : Délégation de signature est accordée aux chefs de service, de départements, de mission ou de pôle dont les noms suivent, à l'effet de signer dans leur domaine de compétence les actes visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé et les octrois de congés annuels, les récupérations de temps de travail (RTT), de demi-journées de récupération visés aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé :

- M. Olivier CLERICY LANTA, chef du service « évaluation, énergie et valorisation de la connaissance » et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Mathieu SANTUNE, chef du département « appui à l'autorité environnementale », M. Jacques THORETTE, chef du département « valorisation des données, des études et de la connaissance » ou Mme Pascale FESTOC, cheffe du département « énergie, air, climat » ;

– M. Guy BOUHIER DE L'ECLUSE, chef du service « bâtiment, logement et aménagement durables », et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Pierre DUMON, chef du département « logement et habitat » et par intérim chef du département « Bâtiment Durable » ou M. Arnaud BALSON, chef du département « aménagement durable du territoire » et par intérim chef de la mission « Patrimoine Paysages et Val de Loire » ;

Intérim: En l'absence d'Olivier CLERICY LANTA chef du SEEVAC, Guy BOUHIER DE L'ECLUSE chef du SBLAD assure son intérim et reçoit les mêmes délégations ;

– M. Xavier MANTIN, chef du service « environnement industriel et risques » et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Maud GOBLET, cheffe du département « impacts, santé, stratégie de l'inspection », ou M. Ronan LE BER, chef du département « risques et sécurité industrielle » ;

– Mme Catherine GIBAUD, cheffe du service « eau et biodiversité » et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Christian FEUILLET, chef du département « eau et milieux aquatiques », ou Mme Thérèse PLACE, cheffe du département « biodiversité » ;

– M. Pascal PARADIS, chef du service « déplacements, infrastructures, transport » et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Stéphanie PASCAL, cheffe du département « infrastructures et déplacement » ou M. Laurent MOREAU, chef du département « transports routiers et véhicules » ;

– M. Patrick FERREIRA, chef du service « Loire et bassin Loire-Bretagne » et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Johnny CARTIER, adjoint au chef de service, M. Nicolas MEYER, chef du département « délégation de bassin », M. Hervé PINATEAU, chef du département « inondations Plan Loire », ou M. Sébastien PATOUILLARD, chef du département « études et travaux Loire » ou M. Yann PEPE son adjoint ;

– M. David BESSON, chef du service « hydrométrie et prévision des étiages et des crues » par intérim, chef du département « hydrométrie, maintenance et données » ou Mme Nadège HENRIOT, cheffe du département « prévision des étiages et des crues » ;

– M. Eric BONMATI, secrétaire général et chef du service « Secrétariat Général et Support Régional », et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Sophie GAUGUERY, cheffe du département « ressources humaines » ou M. Philippe CARRE, chef du département « moyens généraux » ;

– Mme Céline ROCHELLE, cheffe de la « mission pilotage, stratégie et qualité » ;

– Mme Annie SOUTON, cheffe du « pôle social régional ».

Délégation de signature est également accordée aux chefs d'unités et adjoints ou responsables de pôle ou d'antenne, au chef de mission dont la liste figure en annexe, à l'effet de signer les octrois de congés annuels, les récupérations de temps de travail (RTT), de demi-journées de récupération visés aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé pour les agents qu'ils encadrent.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à M. Eric BONMATI, secrétaire général à l'effet de signer l'ensemble des décisions définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à l'exception des décisions de licenciement et de radiation des cadres pour abandon de poste, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sophie GAUGUERY, cheffe du département « ressources humaines » et à Mme Marie-France FINCK, cheffe du PSI GA-Paye.

Délégation de signature est accordée à Mme Marie-France FINCK, cheffe du PSI-GA-Paye, à l'effet de signer les actes relatifs au recrutement et au renouvellement de contrat des personnels non titulaires en application de l'article 6 sexies de la loi 84-16 du 11 janvier 1984.

Article 4 : Délégation de signature est accordée à M. Pascal PARADIS, chef du service « déplacements, infrastructures, transports » à l'effet de signer l'ensemble des décisions définies aux articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Délégation de signature est accordée à Mme Stéphanie PASCAL, cheffe du département « infrastructures et déplacements », à l'effet de signer les actes relatifs aux acquisitions foncières, en matière d'opérations routières dans le cadre d'une DUP et hors cadre d'une DUP, définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Délégation de signature est accordée à M. Laurent MOREAU, chef du département « transports routiers et véhicules » à l'effet de signer l'ensemble des décisions définies à l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Frédéric LEDOUBLE et à M. Didier SCHIELE, respectivement responsable et adjoint au responsable de l'unité « accès à la profession et gestion des entreprises ».

Article 5 : Délégation de signature est accordée à M. Eric BONMATI, secrétaire général et chef du service « Secrétariat général et support régional », à l'effet de signer les arrêtés relatifs aux adjoints administratifs pour ce qui concerne les promotions, les changements d'échelon, les mutations, les détachements, les affectations dans une autre administration, les mises à la retraite et les démissions. En son absence ou empêchement, la délégation est accordée à Mme Sophie GAUGUERY, cheffe du département « Ressources Humaines » ;

Délégation est accordée à Mme Marie-France FINCK, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric BONMATI ou Mme Sophie GAUGUERY, à l'effet de signer les courriers de notification d'attribution de l'allocation de retour à l'emploi et les courriers relevant de son champ de compétence adressés aux secrétaires généraux et aux responsables des ressources humaines ;

Délégation est donnée à Mme Nathalie FONTAINE, cheffe de l'unité formation, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Marie-Christine ROBIN, à l'effet de signer les courriers et avis de son champ d'expertise ; Délégation est accordée à M. Yannick JOURDAN, chef d'unité de gestion des ressources humaines, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Echat CHANFI, à l'effet de signer les avis prévus à l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} février 2018 susvisé.

Article 6 : Délégation de signature est accordée à M. Olivier CLERICY LANTA, chef du service « évaluation, énergie et valorisation de la connaissance » et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Mathieu SANTUNE, chef de département « appui à l'autorité environnementale » à l'effet de signer l'ensemble des accusés de réception, courriers de transmission, de saisine et de consultation définis à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Intérim: En l'absence d'Olivier CLERICY LANTA chef du SEEVAC, Guy BOUHIER DE L'ÉCLUSE chef du SBLAD assure son intérim et reçoit les mêmes délégations.

Article 7 : Délégation de signature est accordée aux chefs d'unités départementales dont les noms suivent, à l'effet de signer les octrois de congés annuels, les récupérations de temps de travail (RTT), de demi-journées de récupération visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé.

– M. Roger MIOCHE, chef de l'unité départementale du Cher et de l'Indre et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Bernard DESSERPRIX, adjoint du chef d'unité départementale ;

– M. Gautier DEROY, chef de l'unité départementale d'Eure-et-Loir ;

– M. Stéphane LE GAL, chef de l'unité départementale d'Indre-et-Loire ;

– M. Fabien MARTIN, chef de l'unité départementale de Loir-et-Cher ;

– M. Jacques CONNESSON, chef de l'unité départementale du Loiret, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Pascal GALLON, adjoint au chef d'unité départementale.

Article 8 : L'arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 7 mars 2019 est abrogé.

Article 9 : En application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Article 10 : Les délégataires, les directeurs adjoints, le secrétaire général de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 août 2019
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Signé : Christophe CHASSANDE

ANNEXE

Service « Déplacements, infrastructures et transports » :

- M. MERILLAC Didier, chef du Pôle Sécurité Routière et Déplacements ;
- M. GUILLEMAUT Fabien, chef de l'Unité Déplacements, Bruit et Observatoire régional des transports ;
- Mme DUDA Carine, cheffe de l'Unité Contrôle des Transports Routiers, ou ses responsables d'Antenne M. PUT Emmanuel pour Orléans, M. GACHET Michel pour Tours et M. LAPLACE Aurélien pour Vierzon ;
- M. GAYOT, chef de l'Unité Véhicules ;
- Mme DARVOY-PEROT Hélène, cheffe de l'Unité Suivi de la Profession ;
- M. LEDOUBLE Frédéric, chef de l'Unité Accès à la Profession et Gestion des Entreprises, ou son adjoint M. SCHIELE Didier.

Service « Bâtiment, logement et aménagement durables » :

- M. LELLU Franck , chef de l'Unité Val de Loire et Paysages ;
- Mme BARTHÉLEMY Patricia, cheffe de l'Unité Connaissance et Planification Territoriale ;
- Mme LENGAIGNE Clairélie, cheffe l'Unité Ville Durable, Programmation et Administration des Données ;
- M. FREY Hervé, chef de l'Unité Financement du Logement ;
- Mme BEAUDET Mélanie, cheffe de l'unité Plan Bâtiment ;
- Mme Bauvin Stéphanie, cheffe de l'Unité Connaissance Gouvernance Rénovation Urbaine ;
- Mme ZOONEKYNDT Mathilde, cheffe de l'Unité Qualité de la Construction.

Service « Hydrométrie et prévision des étiages et des crues » :

- M. GUICHON Pascal, chef de l'Unité Mesures et Calculs Hydrométriques, ou ses chefs d'antenne M. CERRAJERO Bruno pour Orléans, M. FILERE Jean-Paul pour Le Puy-en-Velay, M. FOURRIER François pour Tours ;
- M. TAFFOUREAU Patrice, chef de l'Unité Stations de Mesures, ou ses chefs de Pôle M. JOUSSET Raphaël pour Orléans, M. DECLINE Jean-Luc pour St Étienne, M. GUILLOT Pascal pour Bourges ;
- M. LAURENT Jacques, chef de l'Unité Concentration, Transmission, Diffusion de Données ;
- M. GILLOUX Franck , chef de l'Unité Analyses et Publication des Données Hydrologiques .

Service « Loire et bassin Loire Bretagne » :

- M. DIONIS DU SEJOUR Antoine, chef de l'Unité Information Loire ;
- M. MONACO Mathieu, chef de l'Unité Bureau d'Etude et Travaux Orléans ou son adjoint M. GERVAIS Loïc ;
- M. COULET Arthur, chef de l'Unité Bureau d'Études et Travaux Tours ;
- Mme THIERY Sylvie, cheffe de l'Unité Administrative et Financière.

Service « Eau et biodiversité » :

- M. VERLEY Frédéric, Chef de l'Unité Eau et Ressources Minérales ;
- M. OLIVEREAU Francis, chef de l'Unité Connaissances de la Biodiversité ;
- M. COLAS Sébastien , chef de l'Unité Gestion des Espaces Naturels et CITES.

Service « Secrétariat général et support régional » :

- Mme JOYEUX-HOMER Évelyne, cheffe de l'Unité Gestion des Agents Écologie DREAL ;
- Mme TIFFAY Marinette, cheffe de l'Unité de Gestion des Agents Agriculture, Finances, DREAL ;
- Mme FINCK Marie-France, cheffe de l'Unité PSI-GA Paye-ZGE et son adjointe Mme CRIBIER Isabelle ;
- M. JOURDAN Yannick, chef de l'Unité de Gestion des Ressources Humaines DREAL et ZGE ou son adjointe Mme CHANFI Echat;
- Mme FONTAINE Nathalie, cheffe de l'Unité Formation DREAL et ZGE, ou Mme ROBIN Marie-Christine, Pôle de Chateauroux ;
- M. CULLERIER Patrick, Chef de l'Unité Immobilier et Logistique;
- M. BAILLON Olivier, chef de l'Unité Finances et UO DREAL ;
- M. PERRET Patrick, chef de l'Unité Informatique .

Service « Évaluation, énergie et valorisation de la connaissance » :

- M. MARTINEZ Gilles, chef de la Mission Régionale Archivage .

Direction :

- Mme CULLERIER Renée, cheffe de l'Unité Communication ;
- Mme GAGNEPAIN Marylène, responsable de la Prévention, de l'Hygiène et de la Sécurité.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-08-02-044

Arrêté portant subdélégation de signature
en matière d'administration générale, d'ordonnancement
secondaire et de pouvoir adjudicateur pour le bassin
Loire-Bretagne

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature
en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir
adjudicateur pour le bassin Loire-Bretagne

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2012 attribuant à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire une compétence d'appui aux directions départementales en matière de mise en œuvre du « Plan Loire Grandeur Nature »,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 nommant M. Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.034 du 16 février 2017 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 19.145 en date du 02 août 2019 de la Préfète de la région Centre-Val de Loire par intérim, Préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne, portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur pour le bassin Loire-Bretagne, et notamment son article 8 ;

Vu le protocole du 19 décembre 2017 portant contrat de service entre le service facturier (SFACT-DRFIP Centre et Loire), le centre de prestations comptables mutualisées (CPCM-DRAAF) et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire (service prescripteur),

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est accordée en matière d'administration générale à :

- **M. Pierre BAENA**, directeur adjoint,
- **M. Christophe HUSS**, directeur adjoint,
- **M. Patrick FERREIRA**, chef du service de la Loire et du bassin Loire-Bretagne ;
- **M. Johnny CARTIER**, adjoint au chef du service de la Loire et du bassin Loire-Bretagne,

à l'effet de signer les actes administratifs, les correspondances, dans les limites précisées à l'article 2 et les décisions d'habilitation précisées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Délégation de signature est accordée en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à :

- **M. Pierre BAENA**, directeur adjoint,
- **M. Christophe HUSS**, directeur adjoint,

à l'effet de signer tous actes en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et toutes décisions relatives aux procédures d'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'État sur les titres 3, 5 et 6 des BOP 113 « Paysage, eau et biodiversité » – Plan Loire Grandeur Nature et 181 « prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature, dans les limites fixées aux articles 5 et 7 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 : Délégation de signature est accordée aux personnes suivantes à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, sur ces mêmes BOP :

Service « Loire et bassin Loire Bretagne » :

Nom Prénom	Intitulé du poste	Délégation pouvoir adjudicateur	Délégation ordonnancement secondaire	Priorité
M. Patrick FERREIRA	Chef du service	Jusqu'à 10 M € HT pour les marchés et accords-cadres de travaux	Titre 3 et 5 : Sans limite pour les actes concernant la qualité de représentant du pouvoir adjudicateur lors de l'exécution des marchés et accords-cadres et tous les documents d'ordonnancement secondaire, tant pour les dépenses que pour les recettes Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT et, à l'exception des actes attributifs de subvention	
M. Johnny CARTIER	Adjoint au chef du service	Jusqu'à 260 000 € HT pour les marchés et accords-cadres de fournitures et services		
M. Hervé PINATEAU	Chef du département « Inondations plan Loire »	Hors titre 6 : dans la limite de 50 000 €	Hors titre 6 : dans la limite de 100 000 €	
M. Sébastien PATOULLARD	Chef du département « Études et travaux Loire »			
M. Yann PEPE	Adjoint au Chef du département « Études et travaux Loire »			
Mme Sylvie THIERY	Cheffe de l'unité « administrative et financière » du département « Inondations plan Loire »			
Mme Béatrice JANDIA	Adjointe à la cheffe de l'unité « administrative et financière » du département « Inondations plan Loire »			En cas d'absence ou d'empêchement
M. Mathieu MONACO	Chef de l'unité « bureau d'études et travaux Orléans » du département « études et travaux Loire »		Hors titre 6 : dans la limite de 50 000 € HT	

M. Arthur COULET	Chef de l'unité « bureau d'études et travaux Tours » du département « études et travaux Loire »			
M. Antoine DIONIS DU SEJOUR	Chef de l'unité « information Loire » du département « études et travaux Loire »			

Service « Secrétariat général et support régional » :

Nom Prénom	Intitulé du poste	Délégation ordonnancement secondaire
M. Éric BONMATI	Secrétaire général, chef de service	Hors titre 6 : dans la limite de 50 000 € HT
M. Philippe CARRÉ	Chef du département « Moyens généraux »	
M. Olivier BAILLON	Chef de l'unité « Financière - Unité opérationnelle DREAL »	

Article 4 : En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé, M. Patrick FERREIRA, chef du service de la Loire et du bassin Loire-Bretagne est autorisé à utiliser, dans le cadre de ses attributions et dans la limite d'un plafond de 3000 euros TTC par transaction, la carte d'achat nominative pour le programme 113 « Paysage, eau et biodiversité » - Plan Loire Grandeur Nature.

Article 5 : L'arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur pour le bassin Loire-Bretagne en date du 4 septembre 2017 est abrogé.

Article 6 : En application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Article 7 : Les délégataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 août 2019
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Signé : Christophe CHASSANDE

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-08-02-043

Arrêté portant subdélégation de signature
en qualité de responsable délégué des budgets
opérationnels des programmes
113, 135, 181, 203, 217,
en qualité de responsable d'unité opérationnelle du budget
de l'État
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses
des budgets opérationnels des programmes 113, 135, 174,
181, 203, 217, 159 et 333,
en qualité de responsable de la mesure 323A du fonds
européen agricole de développement rural (FEADER
2007-2013) et pour l'exercice du pouvoir adjudicateur

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature
en qualité de responsable délégué des budgets opérationnels des programmes
113, 135, 181, 203, 217,
en qualité de responsable d'unité opérationnelle du budget de l'État
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
des budgets opérationnels des programmes 113, 135, 174, 181, 203, 217, 159 et 333,
en qualité de responsable de la mesure 323A du fonds européen agricole de développement
rural (FEADER 2007-2013) et pour l'exercice du pouvoir adjudicateur.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le programme de développement rural hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007, et ses versions ultérieures ;

Vu le document régional de développement rural approuvé le 10 octobre 2007, et ses versions ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 nommant M. Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.034 du 16 février 2017 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 19.144 du 2 août 2019 portant délégation de signature de M. Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2019 portant subdélégation de signature en qualité de responsable des budgets opérationnels des programmes et pour l'exercice du pouvoir adjudicateur ;

Vu le protocole du 19 décembre 2017 portant contrat de service entre le service facturier (SFACT-DRFIP Centre et Loire), le centre de prestations comptables mutualisées (CPCM-DRAAF) et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire (service prescripteur) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est accordée à :

- **M. Pierre BAENA**, directeur adjoint ;
- **M. Christophe HUSS**, directeur adjoint ;

à l'effet de signer :

– toutes décisions relatives aux opérations de réception et de répartition des crédits des programmes 113, 135, 181, 203, 217 ;

– tous actes, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, prévus à l'arrêté préfectoral du

1^{er} février 2018 susvisé ;

– tous documents relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses de l'État, imputées sur les programmes 113, 135, 159, 174, 181, 203, 217 et 333 dans la limite de l'enveloppe allouée ;

– les actes relatifs aux engagements juridiques, paiements et reversements correspondant au dispositif 323A du FEADER inscrit au document régional de développement rural 2007-2013.

Article 2 : Délégation de signature est accordée aux personnes suivantes à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

Service « Déplacements, infrastructures et transports » :

Nom Prénom	Intitulé du poste	Délégation signature marchés et accords-cadre	Délégation représentant pouvoir adjudicateur - actes d'exécution des marchés et accords-cadre	Délégation ordonnancement secondaire	BOP
M. Pascal PARADIS	Chef de service	- 10 M€ HT (travaux) * - 260 000 € HT (fournitures courantes et services) *	- sans limite de montant	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	203
Mme. Stéphanie PASCAL	Cheffe du département « Infrastructures et déplacements »	Jusqu'à 50 000 € HT	- sans limite de montant	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	203
M. Laurent MOREAU	Chef du département « Transports routiers et véhicules »	Jusqu'à 50 000 € HT	- sans limite de montant	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	203
Mme Isabelle GUESDON	Référente « gestionnaire budgétaire et financier » du pôle maîtrise d'ouvrage			Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	203

* : au dessus des seuils des procédures formalisées : visa préalable du Préfet de région obligatoire

Service « Environnement industriel et risques » :

Nom Prénom	Intitulé du poste	Délégation pouvoir adjudicateur	Délégation ordonnancement secondaire	BOP	Priorité
M. Xavier MANTIN	Chef de service	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	181	
Mme Maud GOBLET	Cheffe du département « Impacts, santé, stratégie de l'inspection »	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	181	En cas d'absence ou d'empêchement
M. Ronan LE BER	Chef du département « Risques et sécurité industrielle »	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	181	En cas d'absence ou d'empêchement

Service « Évaluation, énergie et valorisation de la connaissance » :

Nom Prénom	Intitulé du poste	Délégation pouvoir adjudicateur	Délégation ordonnancement secondaire	BOP	Priorité
M. Olivier CLERICY-LANTA	Chef de service	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	159 174	
M. Mathieu SANTUNE	Chef du département « Appui à l'autorité environnementale »	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	159 174	En cas d'absence ou d'empêchement
M. Jacques THORETTE	Chef du département « Valorisation des données, des études et de la connaissance »	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	159 174	En cas d'absence ou d'empêchement
Mme Pascale FESTOC	Cheffe du département « Énergie, air, climat »	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	159 174	En cas d'absence ou d'empêchement

Service « Bâtiment, logement et aménagement durables » :

Nom Prénom	Intitulé du poste	Délégation pouvoir adjudicateur	Délégation ordonnancement secondaire	BOP	Priorité
M. Guy BOUHIER DE L'ECLUSE	Chef de service	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes	135 113	

			attributifs de subvention Autres titres : sans limite		
M. Pierre DUMON	Chef du département « Logement et habitat » et par intérim chef du département « Bâtiment Durable »	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	135	En cas d'absence ou d'empêchement
M. Arnaud BALSON	Chef du département « Aménagement durable du territoire » et par intérim chef de la mission « Patrimoine Paysages et Val de Loire »	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	135 113	En cas d'absence ou d'empêchement

Intérim: En l'absence d'Olivier CLERICY LANTA chef du SEEVAC, Guy BOUHIER DE L'ÉCLUSE chef du SBLAD assure son intérim et reçoit les mêmes délégations (BOP 159 et 174).

Service « Hydrométrie et prévision des étiages et des crues » :

Nom Prénom	Intitulé du poste	Délégation pouvoir adjudicateur	Délégation ordonnancement secondaire	BOP	Priorité
M. David BESSON	Chef du service par intérim	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 3 et 5 : sans limite	181	
M. David BESSON	Chef du département « Hydrométrie, maintenance et données »	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 3 et 5 : sans limite	181	En cas d'absence ou d'empêchement
Mme Nadège HENRIOT	Cheffe du département « Prévision des Étiages et des Crues »	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 3 et 5 : sans limite	181	En cas d'absence ou d'empêchement
Mme Valérie TERRIER	Gestionnaire	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	181	
M. Patrice TAFFOUREAU	Chef de l'unité « Stations de mesures »	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	181	
M. Jean-Luc DECLINE	Responsable du pôle de maintenance de Saint-Étienne	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	181	
M. Pascal GUILLOT	Responsable du pôle de maintenance de Bourges	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	181	
M. Raphaël JOUSSET	Responsable du pôle de maintenance d'Orléans	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	181	

M. Jacques LAURENT	Chef de l'unité « Concentration, Transmission et Diffusion des données »	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	181	
M. Pascal GUICHON	Chef de l'unité « Mesures et Calculs hydrométriques »	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	181	
M. Bruno CERRAJERO	Responsable de l'antenne d'Orléans	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	181	
M. Jean-Paul FILÈRE	Responsable de l'antenne du Puy-en-Velay	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	181	
M. François FOURRIER	Responsable de l'antenne de Tours	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	181	
M. Franck GILLOUX	Chef de l'unité « Analyse et Publication des Données hydrologiques »	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	Titre 3 et 5 : 4 000 € HT	181	

Service « Loire et bassin Loire Bretagne » :

Nom Prénom	Intitulé du poste	Délégation pouvoir adjudicateur	Délégation ordonnancement secondaire	BOP	Priorité
M. Patrick FERREIRA	Chef de service	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	113 181	
M. Johnny CARTIER	Adjoint au chef de service	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	113 181	En cas d'absence ou d'empêchement
M. Nicolas MEYER	Chef du département « Délégation de bassin »	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	113 181	En cas d'absence ou d'empêchement
M. Sébastien PATOILLARD	Chef du département « Études et travaux Loire »	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	113 181	En cas d'absence ou d'empêchement
Mme Sylvie THIERY	Cheffe de l'unité « Administrative et financière » du		Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes	113 181	

	département « Inondations Plan Loire »		attributifs de subvention Autres titres : sans limite		
--	--	--	--	--	--

Service « Eau et biodiversité » :

Nom Prénom	Intitulé du poste	Délégation pouvoir adjudicateur	Délégation ordonnancement secondaire	BOP	Priorité
Mme Catherine GIBAUD	Cheffe de service	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	113	
M. Christian FEUILLET	Chef du département « Eau et milieux aquatiques »	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	113	
Mme Thérèse PLACE	Cheffe du département « Biodiversité »	Jusqu'à 50 000 € HT	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	113	

Service « Secrétariat général et support régional » :

Nom Prénom	Intitulé du poste	Délégation signature marchés et accords-cadre	Délégation représentant pouvoir adjudicateur - actes d'exécution des marchés et accords-cadre	Délégation ordonnancemen t secondaire	BOP	Priorité
M. Éric BONMATI	Secrétaire général, chef de service	- 10 M€ HT (travaux) * - 260 000 € HT (fournitures courantes et services) *	- sans limite de montant	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	113 135 159 174 181 203 217 333	
M. Philippe CARRÉ	Chef du département « Moyens généraux »	- 10 M€ HT (travaux) * - 260 000 € HT (fournitures courantes et services) *	- sans limite de montant	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	113 135 159 174 181 203 217 333	
M. Olivier BAILLON	Chef de l'unité « Financière - Unité opérationnelle DREAL »	50 000 € HT	- sans limite de montant	Titre 6 : dans la limite de 100 000 € HT, à l'exception des actes attributifs de subvention Autres titres : sans limite	113 135 159 174 181 203 217 333	
Mme Nathalie	Cheffe de l'unité	A l'effet de signer les commandes de	Limité aux commandes de		333	

FONTAINE	« Formation »	formation	formation			
Mme Véronique POULLAIN	Chargée de formation à l'unité « Formation »	A l'effet de signer les commandes de formation	Limité aux commandes de formation		333	En cas d'absence ou d'empêchement

* : au dessus des seuils des procédures formalisées : visa préalable du Préfet de région obligatoire

Article 3 : Délégation de signature est accordée aux personnes suivantes à l'effet de signer les actes relatifs aux paiements et reversements correspondants au dispositif 323A du FEADER inscrit au document régional de développement rural 2007-2013 :

Nom Prénom	Intitulé du poste	BOP	Priorité
Mme Catherine GIBAUD	Cheffe de service	113	
M. Christian FEUILLET	Chef du département « Eau et milieux aquatiques »	113	
Mme Thérèse PLACE	Cheffe du département « Biodiversité »	113	

Article 4 : Délégation de signature est accordée aux personnes suivantes, à l'effet de signer les fichiers GEST, les états liquidatifs mensuels et les documents comptables relatifs aux mouvements de paye :

Nom Prénom	Intitulé du poste	BOP
M. Éric BONMATI	Secrétaire général, chef de service	217
Mme Sophie GAUGUERY	Cheffe du département « Ressources humaines »	217
Mme Marie-France FINCK	Cheffe de l'unité « Pôle support intégré gestion administrative et paye »	217
Mme Isabelle CRIBIER	Adjointe à la cheffe d'unité « Pôle support intégré gestion administrative et paye »	217

Article 5 : Autorisation est accordée, aux personnes figurant dans le tableau joint en annexe 1 au présent arrêté, à l'effet d'utiliser, dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans la limite fixée, les cartes d'achat nominatives.

Article 6 : Délégation de signature est donnée aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, figurant dans le tableau joint en annexe 2 au présent arrêté, pour valider numériquement dans l'outil CHORUS FORMULAIRE, les actes pris pour le compte de la DREAL Centre-Val de Loire.

Article 7 : Délégation de signature est donnée aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, figurant dans le tableau joint en annexe 3 au présent arrêté, pour valider la commande de billets de train via le site internet TRAINLINE, pour le compte de la DREAL Centre-Val de Loire.

Article 8 :

L'arrêté, en date du 7 mars 2019, portant subdélégation de signature en qualité de responsable des budgets opérationnels des programmes et pour l'exercice du pouvoir adjudicateur est abrogé.

Article 9 :

En application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Article 10 : Les délégataires, les directeurs adjoints et le secrétaire général de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur régional des finances publiques Centre-Val de Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 août 2019
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Signé : Christophe CHASSANDE

Annexe 1

Porteur carte achat	Service	BOP	Montant TTC maximum par transaction
M. Sylvain MANGOT	SEB	113	1 000,00 €

Porteur carte achat	Service	BOP	Montant TTC maximum par transaction
M. GUICHON Pascal	SHPEC	181	4 000,00 €
M. TAFFOUREAU Patrice	SHPEC	181	4 000,00 €
Mme TERRIER Valérie	SHPEC	181	4 000,00 €
M. DECLINE Jean-Luc	SHPEC	181	4 000,00 €
M. CHABANEL Gilles	SHPEC	181	1 000,00 €
M. FILERE Jean-Paul	SHPEC	181	500,00 €
M. JOUSSET Raphaël	SHPEC	181	500,00 €
M. LAURENT Jacques	SHPEC	181	500,00 €
M. GUILLOT Pascal	SHPEC	181	500,00 €
M. FOURRIER François	SHPEC	181	500,00 €

Porteur carte achat	Service	BOP	Montant TTC maximum par transaction
Mme GUILLAUME Constance	SEIR	181	3 000,00 €
Mme PAVLOVIC Chloé	SEIR	181	3 000,00 €

Porteur carte achat	Service	BOP	Montant TTC maximum par transaction
M. BAILLON Olivier	SGSR	181-ASN	5 000,00 €
M. FERRY Bernard	SGSR	181-ASN	1 000,00 €
Mme GALLON Annabelle	SGSR	181-ASN	1 000,00 €
M. GUERIN Denis	DIR	181-ASN	1 000,00 €
Mme HERMELIN Sylvie	SGSR	181-ASN	1 000,00 €
Mme VENET Christine	SGSR	181-ASN	5 000,00 €

Porteur carte achat	Service	BOP	Montant TTC maximum par transaction
Mme Carine DUDA	SDIT	203	8 000,00 €
M. Michel GACHET	SDIT	203	4 000,00 €
M. Aurélien LAPLACE	SDIT	203	4 000,00 €
M. Emmanuel PUT	SDIT	203	4 000,00 €
M. Bernard GAYOT	SDIT	174	600,00€

Porteur carte achat	Service	BOP	Montant TTC maximum par transaction
M. Olivier BAILLON	SGSR	333-1	5 000,00 €
M. Bernard FERRY	SGSR	333-1	1 000,00 €
Mme Annabelle GALLON	SGSR	333-1	2 000,00 €
M. Denis GUERIN	DIR	333-1	1 000,00 €
Mme Sylvie HERMELIN	SGSR	333-1	2 000,00 €
M. Jean-Luc MASTRAUD	SGSR	333-1	1 000,00 €
M. Laurent MICHARDIERE	SGSR	333-1	2 000,00 €
Mme Christine VENET	SGSR	333-1	5 000,00 €

Porteur carte achat	Service	BOP	Montant TTC maximum par transaction
M. Roger MIOCHE	UD 18-36	333-1	500,00 €
Mme Véronique VILPELLET	UD 18-36	333-1	500,00 €
Mme Isabelle LEGROUX	UD 45	333-1	500,00 €
Mme Patricia DELMAS-DUPUET	UD 37	333-1	500,00 €
Mme Cybelle CANTEAU	UD 41	333-1	500,00 €

Annexe 2

Chorus formulaires (profil valideur permet d'accéder aux fiches N1)	Service
Mme Nathalie MIDOIRE-BILLARD	SBLAD
M. Simon ENTE	SEB
Mme Chloë PAVLOVIC	SEIR
Mme Constance GUILLAUME	SEIR
Mme Sandrine NOUGIER	SEIR
Mme Myriam IDRISSE	SEIR
M. Jacques BROSSEAU	SGSR
M. Benjamin FONTRIER	SGSR
Mme Annabelle GALLON	SGSR
Mme Delphine GIL	SGSR
Mme Béatrice JANDIA	SLBLB
Mme Sylvie THIERY	SLBLB

Annexe 3

Utilisateur de la carte logée (Marché Trainline)	Service	BOP	Montant TTC maximum par transaction
M. Olivier BAILLON	SGSR	333- 181	1 000,00 €
Mme Annabelle GALLON	SGSR	333- 181	1 000,00 €
Mme Sylvie HERMELIN	SGSR	333- 181	1 000,00 €
Mme Christine VENET	SGSR	333- 181	1 000,00 €